

Collectif ACCAD

Adresse :

Bailleur social

le \_ \_ \_ \_ \_

OBJET : installation d'un compteur "communicant"

Madame, Monsieur,

Vous laissez déployer actuellement le compteur Linky ; si ce n'est pas le cas, vous laissez rentrer des « partenaires Enedis » dans les immeubles dont vous avez la charge. Vous pensez certainement que les usagers n'ont pas le droit de s'y opposer, car « le compteur est mis à leur disposition et ne leur appartient pas », selon la plaquette publicitaire d'Enedis : « Linky tout simplement ».

Vous savez mais ne mentionnez nulle part que les bailleurs sociaux sont propriétaires de tout le réseau électrique en aval du disjoncteur, que le compteur se situe à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile. Avec qui devrait se traiter cette servitude ?

L'abonné -le locataire- est légalement seul décideur de l'affectation du réseau en aval du disjoncteur de son domicile. En l'occurrence, celle pour laquelle il a été conçu : le transport de l'électricité.

Etant donné que la norme CENELEC-A qu'utilise Enedis est une norme de communication par transmission d'informations numériques, et non de fourniture d'énergie, il s'agit bien, dans le cas du CPL, d'utiliser le réseau électrique privé et d'en modifier l'affectation initiale de manière unilatérale. Or, cette modification n'entre pas dans vos attributions puisque vous ne disposez sur le réseau privé, ni de convention de servitude, ni de convention d'usufruit pour y laisser circuler des informations numériques. C'est donc à l'abonné -au locataire- qu'appartient la décision d'y superposer ou non le transport d'informations numériques par CPL, et si toutefois, il décidait un jour de le faire, ce serait à lui d'en choisir le protocole et le matériel, en fonction de ses besoins, et également de définir l'origine et la destination de cette connexion informatique.

Vous n'avez aucune légitimité à laisser introduire et établir physiquement ou numériquement chez le locataire sans son consentement.

Ceci engendrerait une violation de propriété privée et un abus de droits entraînant plainte auprès du Procureur de la République.

Ainsi, considérant que vous n'avez aucun droit sur le réseau électrique privé, vous ne pouvez pas permettre formellement l'accès informatique par CPL

Et ce, pas uniquement pour des raisons sanitaires ou de collecte de données des appareils électriques, mais également pour ne pas être soumis à la présence numérique constante de l'entreprise Enedis à l'intérieur des habitations, par le biais d'un CPL relié à son système informatique.

Par conséquent, vous ne pouvez pas faciliter l'installation du compteur LINKY au domicile d'une personne qui n'en veut pas.

Le rapport de l'ANSES confirmant que ce CPL circulera dans le réseau privé, même si le domicile n'est pas équipé de Linky, vous ne pouvez pas non plus faire circuler le CPL du voisinage dans le réseau privé.

Enfin, et pour revenir sur certaines déclarations :

« *L'accès aux compteurs est prévu contractuellement* »

En tant que bailleur social, vous n'avez pas autorisation à accéder aux compteurs individuels.

« *ENEDIS est tenu d'assurer le remplacement des compteurs pour tenir compte des évolutions technologiques.* »

« Evolutions technologiques » ne signifie pas « extension des droits sur la propriété privée ». Pour Enedis comme pour un bailleur social, elles n'assurent donc pas plus un droit d'entrée, ni un droit d'usage, de surveillance ou d'exploitation du réseau privé et des appareils électriques qui y sont reliés.

*« Le décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 rend obligatoire la mise en œuvre de compteurs communicants par les gestionnaires de réseau »*

CE DECRET NE REND PAS OBLIGATOIRE L'ACCEPTATION DE CES COMPTEURS PAR LES PARTICULIERS.

Nous avons déjà avertis de nombreux maires et le Préfet de département sur leurs responsabilités particulières. Il a notamment été indiqué ceci :

Le déploiement des compteurs Linky ne respecte pas les points suivants de la norme NF C 14-100 actuellement en vigueur, DONT LE NON-RESPECT AUGMENTE LES RISQUES D'INCENDIE :

- a) *Pose d'un panneau de contrôle pour compteur et disjoncteur de branchement, il est constitué d'un fond de panneau et d'une platine-support en matériau synthétique auto-extingible. Conforme à la norme NF C 62-411 et conforme à la spécification ERDF CPT-M&S-Spe-10015A tel que décrit sur la fiche n°15 SéQuélec et tel que stipulé et facturé à l'utilisateur sur le catalogue de prestations quand un remplacement est à son initiative. Cette platine doit être posée sur une paroi classée M0, sans vibrations et dont l'épaisseur minimale est spécifique aux matériaux qui la composent.*

*Paragraphes 3.4.10 / 9 et 9.3 de la NF C 14-100*

La norme interdit l'installation de compteurs Linky sur des anciens panneaux en bois, ce que les installateurs font pourtant. Vous devez savoir que le non-respect de ces règles augmente les risques de départ de feu ; votre responsabilité est mise en jeu.

Si vous estimez que la pose d'un compteur Linky est indispensable –ce qui n'est évidemment pas notre avis-, il nous paraît légitime de vous demander un CERTIFICAT DE CONFORMITE des installations après la pose des nouveaux compteurs. De plus, il est indispensable de vous demander de poser –à vos frais- des filtres afin que le CPL ne pénètre pas dans l'installation de l'abonné-le locataire.

Nous tenons à vous signaler enfin que de nombreuses remarques concernant le compteur Linky s'appliquent également aux autres compteurs communicants, à savoir le Gazpar et le compteur communicant « eau » (par exemple Aquarius).

En conséquence de quoi, il serait dommage que vous n'appliquiez pas ces règles car il se pourrait que votre structure soit attaquée en justice pour différentes raisons citées au-dessus.

Nous vous prions de croire à l'expression de nos sentiments les meilleurs.